



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 221

du **4 NOV. 2021**

**autorisant la société Sologis à continuer d'exploiter ses installations
situées sur le territoire de la commune de Hambach,
en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre V, titre I^{er} du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article R.512-46-23 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-178 du 2 août 2016 portant enregistrement d'un centre logistique exploité par la société Sologis sur le territoire de la commune d'Hambach ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-6-MQL9PUNYN pour la déclaration initiale du 23 mai 2016 d'installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 1530 et 1532 ;
- Vu** la demande du 23 août 2021 de la société Sologis, dont le siège social est situé : Zone Actival – Rue du Général de Gaulle – BP45 à Valmont (57730), pour le stockage de pneumatiques au sein de la cellule centrale de son entrepôt de Hambach (57910) ;
- Vu** le dossier technique de porter à connaissance annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le rapport du 30 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'examen du porté à connaissance ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 1^{er} octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement au sens de l'article R. 512-46-23.II du code de l'environnement ;

considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter l'enregistrement ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1er : autorisation

La société Sologis (siège social Zone Actival - Rue du Général de Gaulle – BP45 à Valmont), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation située rue Carnot – Europole 2 – zone d'activité Sud à Hambach, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur du 2 août 2016 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : rubrique

Les prescriptions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-178 du 2 août 2016, sont modifiées comme suit :

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime¹
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Volume de l'entrepôt : 10 000 m² x 12.24 m, soit 122 400 m³</p>	E

(1) E : enregistrement

Le stockage de pneumatiques est autorisé uniquement dans la cellule centrale de l'entrepôt dans la limite de 10 512 m³ et 1 576 tonnes.

Article 3 : prescriptions

Les prescriptions de l'article n° 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-178 du 2 août 2016, sont modifiées comme suit :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'annexe II (sous réserve des dispositions particulières de l'annexe V point III) et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 4 : abrogation

Les dispositions de la preuve de dépôt n° A-6-MQL9PUNYN pour la déclaration initiale du 23 mai 2016 d'installations relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 1530 et 1532 ne sont plus applicables.

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie d'Hambach, et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
- 3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Hambach, ainsi qu'au sous-préfet de Sarreguemines et à la société Sologis.

Fait à Metz, le ~~2~~ **4** NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier Delcayrou

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Strasbourg)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.